



Activité des services de contrôle

DGEFP / Direccte-Dieccte
Services régionaux de contrôle

BILAN 2016

L'État exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

En 2016, la DGEFP, les Direccte/Dieccte ont engagé 1 910 contrôles portant sur 662,5 millions d'euros.

I. Présentation du champ d'intervention des services de contrôle des Direccte/ Dieccte et de la DGEFP

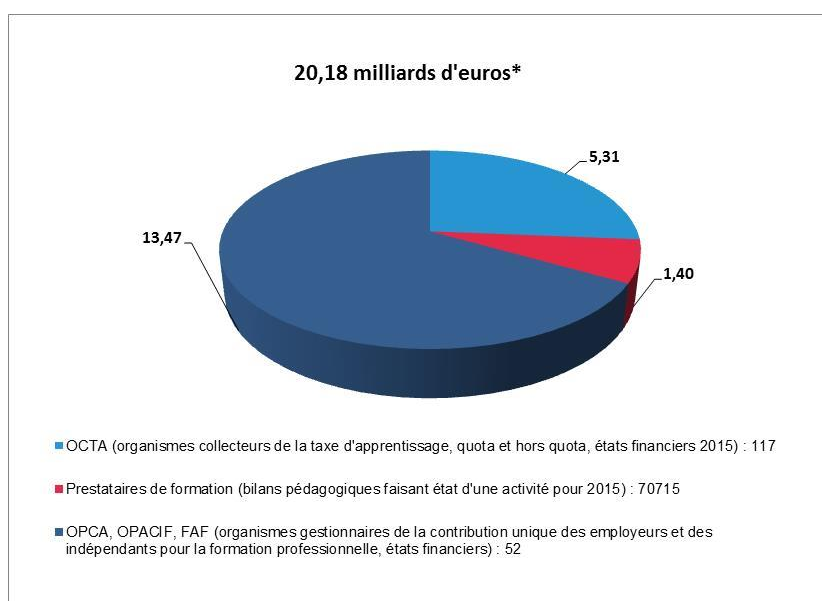


1.1. Champ du contrôle de la formation professionnelle

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les contributions versées par les employeurs aux organismes gestionnaire des fonds de la formation au titre de leur participation obligatoire au développement de la formation professionnelle ainsi que sur l'exécution des actions de formation financées par ces contributions. Le contrôle porte également sur les activités conduites en matière de formation professionnelle par les organismes paritaires agréés (OPCA et Opacif), les Fonds d'assurance formation de non-salariés, les organismes de formation (OF) et leurs sous-traitants, les organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ainsi que sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L. 6361-1 et L. 6361-2 du Code du travail).

Par ailleurs, l'État exerce des contrôles administratifs et financiers en matière d'apprentissage (articles L. 6252-4 et suivants du Code du travail).

Le champ du contrôle de la formation professionnelle porte principalement sur l'utilisation des contributions légales des employeurs pour la formation des salariés et des indépendants pour leur propre formations (5,31 milliards d'euros), sur l'usage des fonds reçus par les prestataires de formation quelle que soit l'origine des financements (13,47 milliards d'euros) ainsi que sur l'usage des fonds versés au titre de l'apprentissage hors fraction régionale (1,4 milliards d'euros).



* Les 20,18 milliards d'euros représentent l'ensemble des flux financiers contrôlables au sein des différentes structures. Ainsi un euro versé par un employeur à un OPCA qui l'utilise pour acheter une formation à un organisme de formation est comptabilisé 2 fois. La première comme contribution reçue par l'OPCA et la seconde comme produit perçu par l'organisme de formation.

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

Ce périmètre prend en compte la réforme de la formation professionnelle instituée par la loi du 5 mars 2014 qui tend à responsabiliser les principaux acteurs dans l'usage des fonds de la formation. La loi modifie notamment les obligations des employeurs qui doivent dorénavant verser une contribution unique à un organisme collecteur agréé et peuvent par ailleurs financer directement des actions de formation. Le contrôle de la contribution unique et de son utilisation relève des services de l'État qui peuvent ainsi vérifier que la contribution a bien été versée à un organisme agréé. De plus, les services peuvent contrôler que les actions de formation financées par la contribution ont été réalisées par les employeurs ou par des organismes de formation.

Ces compétences de contrôle induisent d'autres activités :

- les services assurent, par ailleurs, le traitement et le suivi des déclarations des organismes de formation : 14 159 demandes de nouveaux organismes ont été traitées en 2016 dont 11 694 ont été enregistrées et 2 465 demandes ont été refusées, 75 914 bilans pédagogiques et financiers ont été réceptionnés par les services dont 5 199 néants, enfin 852 cessations d'activité ont été enregistrées et 6 534 caducités de déclarations ont été prononcées ;
- ils fournissent, dans le cadre de leur champ d'intervention, toutes informations nécessaires aux prestataires de formation lors des différentes phases déclaratives (enregistrement des organismes, modification des éléments de la déclaration, bilan pédagogique et financier (BPF), obligations juridiques et comptables, droits des stagiaires et documents à leur remettre) et assurent l'information du public sur les questions d'accès à la formation.

1.2. Les services de l'État en charge du contrôle

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des Directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte et Dieccte), les services régionaux de contrôle (SRC) s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle. À cet effet, ils sont coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) via la Mission organisation des contrôles (MOC) de la Sous-direction des politiques de formation et du contrôle (Sd-PFC).

Ils réalisent, par ailleurs, le contrôle des opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE) sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

Pour mener à bien ces missions, les SRC et la MOC regroupent 183,9 agents (Etp) dont 160,6 susceptibles de réaliser des contrôles sur pièces et sur place. Les agents de contrôles sont des inspecteurs du travail, des contrôleurs du travail et des agents de la fonction publique de l'État de catégorie A assermentés et commissionnés à cette fin.

1.3. Les procédures de contrôle

Les contrôles s'exercent dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par le code du travail :

- le contrôle peut se dérouler sur pièces ou sur place. Lors des vérifications sur place, le contrôle est en général précédé d'un avis de contrôle (facultatif). En cas de contrôle sur place, un avis de fin de période d'instruction est adressé à l'organisme ou à l'employeur ;
- le rapport de contrôle identifie les écarts entre les situations examinées et les règles de droit, il peut formuler des recommandations et proposer aux autorités des sanctions administratives ou financières ;
- l'intéressé dispose d'au moins 30 jours pour présenter ses observations écrites et peut demander à être entendu ;
- sur la base du rapport de contrôle et des observations éventuellement formulées par l'intéressé, le préfet de région ou le ministre peut prononcer des sanctions administratives ou financières ;
- en cas de désaccord avec la décision, une réclamation doit être formulée par l'intéressé auprès de son signataire. Une seconde décision sera prise suite à la réclamation ;
- si le désaccord persiste, l'intéressé peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le contrôle des opérations cofinancées par le Fonds social européen fait l'objet d'une procédure contradictoire spécifique (cf. point 2.3).

II. Programmes de contrôles et bilans



Trois programmes ont été menés en 2016.

Le programme annuel sur l'ensemble des acteurs qui s'articulaient autour de trois thématiques.

- **Le contrôle des actions financées par les OPCA, les Opacif et les FAF de non-salariés**

Dans ce cadre, les services devaient vérifier la bonne exécution des formations conduites par les employeurs ou par les organismes de formation lorsqu'ils bénéficient de fonds mutualisés, notamment au titre de la professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation, POE, formations réalisées en externe ou en interne, formations peu ou pas qualifiantes).

- **Le contrôle de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle**

Il s'agissait de s'assurer du respect par les employeurs des versements obligatoires au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation (DIF), du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP) et du congé individuel de formation (CIF) pour les contributions antérieures à 2015 et à partir de 2016, du respect de l'obligation de versement de la contribution unique de 1 % de la masse salariale (ou de 0,8 % en cas de gestion interne du compte personnel de formation).

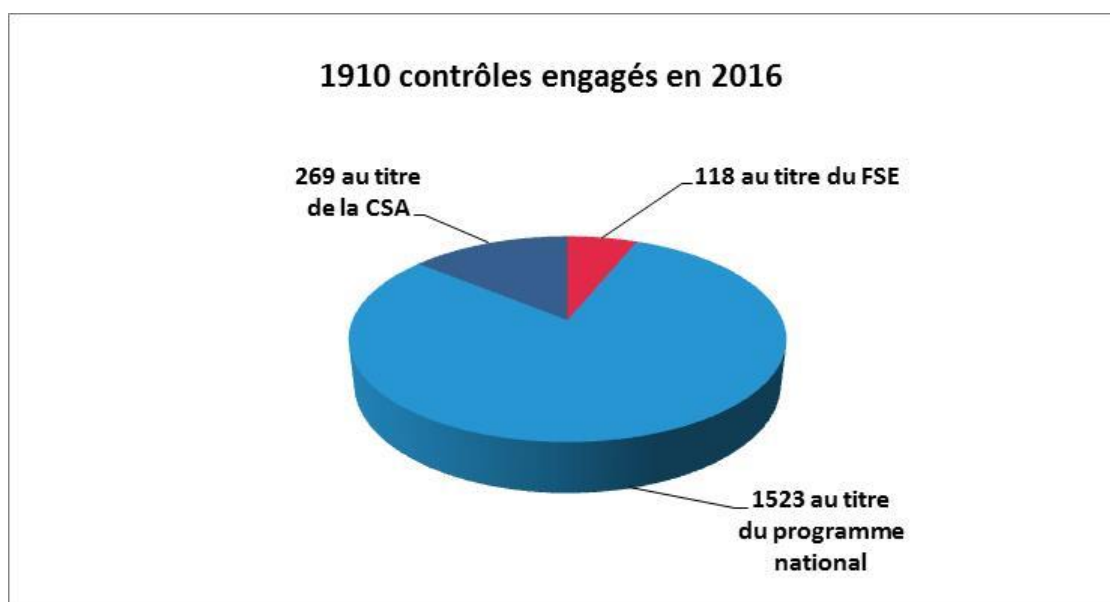
- **Le contrôle des bénéficiaires des fonds de l'apprentissage**

Ces contrôles ciblaient les organismes qui bénéficient des ressources issues de l'apprentissage, qu'il s'agisse d'organismes gestionnaires de CFA ou d'organismes bénéficiant des fonds de la taxe d'apprentissage au titre du solde mentionné au III de l'article L. 6241-2.

Un programme de contrôle spécifique de contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) visant à s'assurer du respect par les entreprises des obligations mises à leur charge en matière de recrutement de jeunes par la voie de l'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation...).

Le contrôle des opérations cofinancées par les Fonds européens (FSE, FEM et IEJ) commandité par la CICC.

Au total 1 910 contrôles ont été engagés par les services en 2016 :



Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

Enfin, l'activité de contrôle génère une activité de traitement du contentieux qui constitue une part significative de l'activité des services (cf. point 2.4).

2.1. Contrôle des acteurs de la formation professionnelle

2.1.1. Les contrôles administratifs et financiers de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été versés à cette fin ou bien utilisés.

Dans ce cadre, 1 523 contrôles ont été engagés en 2016. Ils se répartissent comme suit :

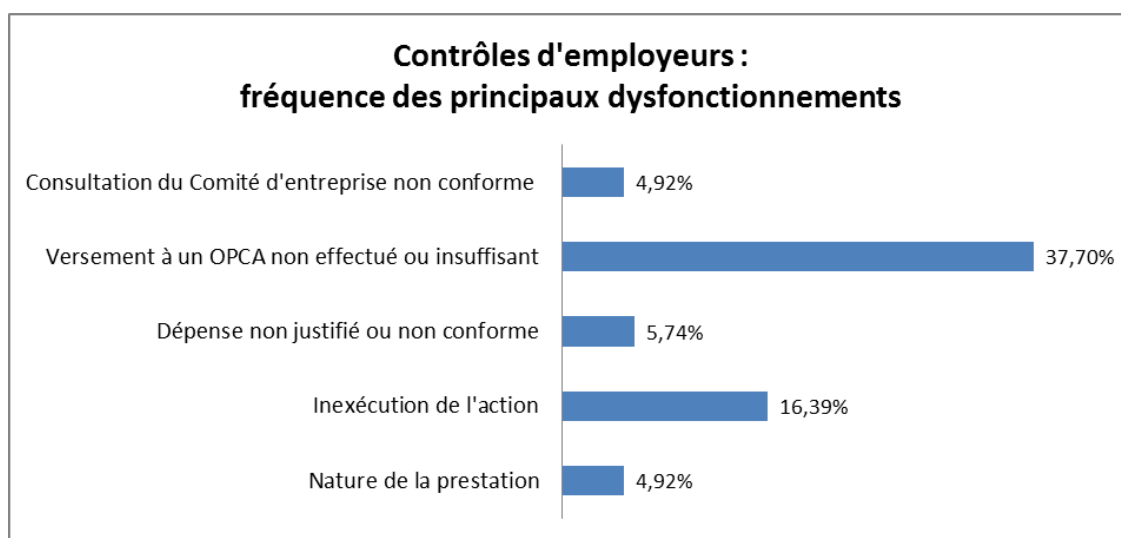
CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Organismes contrôlés	Nombre de contrôles	Périmètre financier (en millions d'euros)
Employeurs (hors CSA)	722	103,54 M€
Prestataires de formation	776	131,90 M€
Centre de formation d'apprentis	20	7,54 M€
Autres	5	119,30 M€
Total FPC	1 523	362,28 M€

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

Les contrôles terminés en 2016 ont donné lieu à 231 décisions préfectorales prononçant des corrections financières pour un montant total de 6,56 millions d'euros.

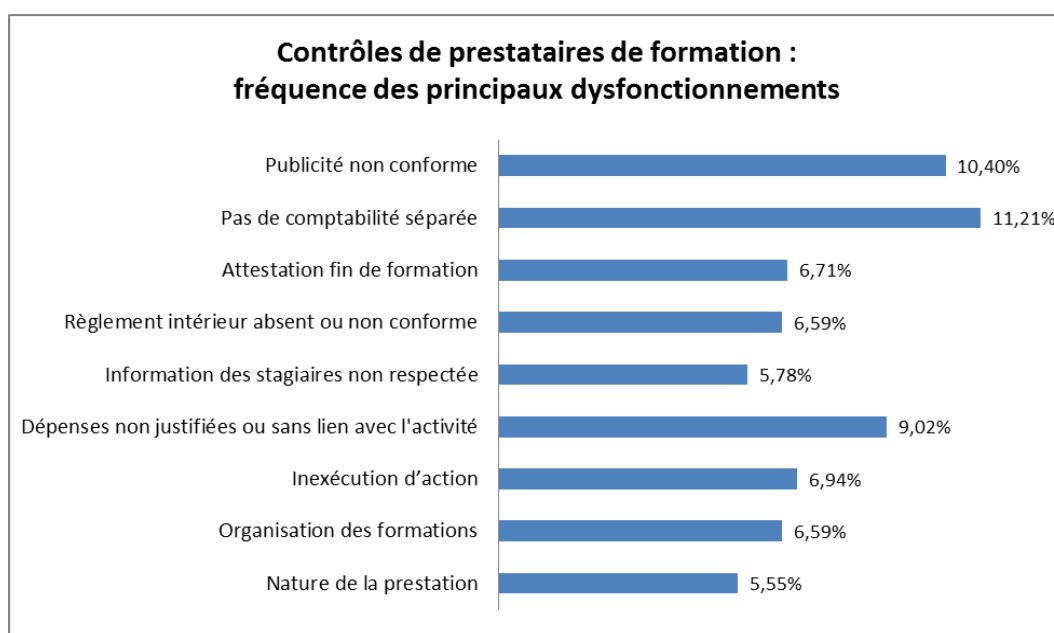
Les principaux dysfonctionnements relatifs à la réglementation de la formation professionnelle concernant les employeurs et les organismes de formation sont les suivants :

- s'agissant du contrôle de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, les services ont relevé des dysfonctionnements dans 98 contrôles.



Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

- s'agissant du contrôle des prestataires de formation, les services ont relevés des dysfonctionnements dans 404 contrôles.



Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

Enfin, dans le cadre des contrôles des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des structures délivrant les premières formations technologiques les principales difficultés relevées sont les suivantes :

- l'existence de reliquats de taxe non utilisés au 31 décembre par les organismes bénéficiaires de la taxe. Cette situation est liée au décalage entre la perception des fonds par les structures à partir du 15 juillet de l'année et l'annualité de la comptabilité de ces structures ;
- l'analyse de certaines dépenses déterminées à l'aide de clés de répartition lorsque la structure contrôlée fait partie d'une unité économique et sociale ;
- le risque de confusion dans l'utilisation des fonds lorsqu'une structure intervient à la fois dans le champ de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;
- le recours à des sous-traitants pour dispenser des enseignements. Sous-traitance qui demande à être justifiée ;
- le bien-fondé des dépenses exposées par la structure en l'absence de lien avec son activité et donc de leur financement par la taxe. Il convient de préciser que les dépenses finançables ne font pas l'objet d'une liste exhaustive de dépenses admissibles ou non. De ce fait les services doivent en déterminer le bien-fondé en fonction des circonstances.

2.1.2 Actions spécifiques sur des organismes de formation

La poursuite de l'action de contrôle des organismes de formation « SS4 » (amiante)

En 2016, l'action de contrôle d'organismes de formation dispensant des formations à la prévention du risque amiante s'est poursuivie. Pour mémoire, cette action avait été mise en œuvre en 2015 sous l'impulsion de la Direction générale du travail (DGT). Elle avait pour objectif le contrôle d'organismes de formation dispensant la formation des travailleurs intervenant sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (formation dite « SS4 »). Il était prévu l'organisation de contrôles coordonnés associant des agents des pôles travail (réseaux des risques particuliers), des SRC et des agents des pôles C des Direccte.

Ces contrôles spécifiques ont été intégrés dans les plans de contrôle de la plupart des SRC. De fait, depuis le lancement de l'action, les agents de contrôle des SRC ont participé à 48 contrôles de ce type.

L'action devrait s'achever en fin d'année 2017. Un bilan définitif, et portant sur les trois années de mise en œuvre, sera réalisé. D'ores et déjà, il a été relevé l'efficacité de cette action, tant dans l'objectif de régularisation des non-conformités constatées que dans le travail de coordination des différents corps de contrôles intervenants.

Organismes formant à la sécurité privée

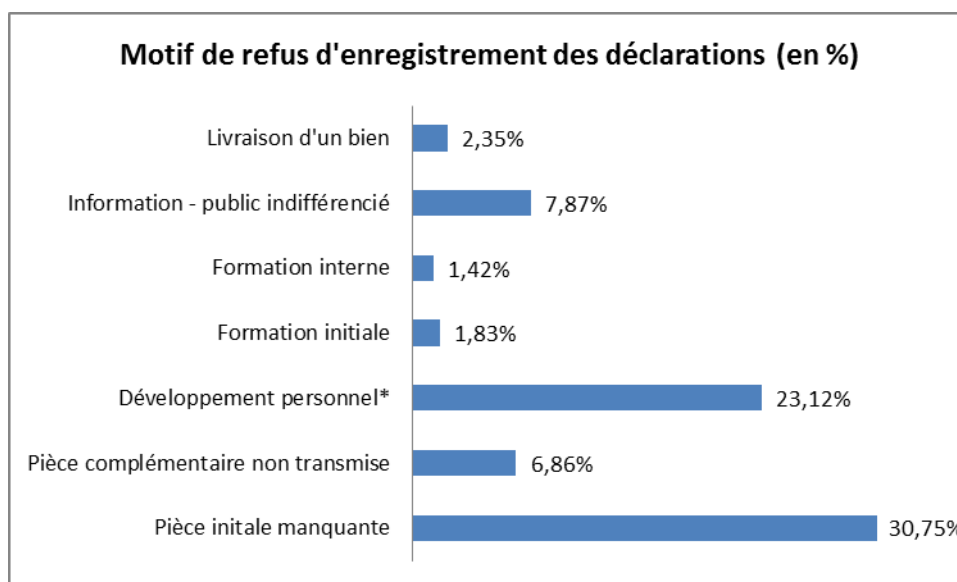
La formation aux métiers de la sécurité privée a fait l'objet de réformes récentes (Code de sécurité intérieure). Désormais, l'activité de formation dans ce secteur est conditionnée par la détention d'une autorisation administrative délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS, établissement public sous la tutelle du ministère de l'Intérieur). Le CNAPS est, par ailleurs, compétent pour mener des contrôles dans ces organismes de formation.

Dans ce contexte, une réflexion a été initiée en 2016 sur les éventuelles interactions et complémentarités des procédures et compétences du CNAPS et des SRC. Des contrôles coordonnés sur des organismes de formation du secteur pourraient être menés dès 2017.

2.1.3. Le contrôle des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation

Outre l'activité de contrôle administratif et financier *a posteriori* des prestataires de formation, les SRC examinent l'ensemble des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation.

En 2016, 14 159 dossiers ont été déposés dans les services. 11 694 ont été enregistrés et 2 465 dossiers ont été refusés. Les grandes catégories de refus sont les suivantes :



* Développement personnel – conseil – coaching – bien-être – soin thérapeutique – loisir
Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

Il est à noter que 6 534 organismes ont été rendus caducs au 1^{er} janvier 2017 pour ne pas avoir adressé à l'administration leur bilan annuel retraçant leur activité de dispensateur de formation ou du fait de l'absence d'activité.

2.2. Contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Conformément à l'article 1609 quinquies du Code général des impôts, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises ayant un effectif de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Article 1609 quinvidies du Code général des impôts*	Quota d'alternants	Taux de la CSA (hors Alsace-Moselle)	Taux de la CSA en Alsace-Moselle
Entreprises de 250 salariés et plus	< 1 %	0,40 %	0,208 %
	de 1 % à 2 %	0,20 %	0,104 %
	de 2 % à 3 %	0,10 %	0,052 %
	de 3 % à 5 %	0,05 %	0,026 %
Entreprises de 2000 salariés et plus	< 1 %	0,60 %	0,260 %
	de 1 % à 2 %	0,20 %	0,104 %
	de 2 % à 3 %	0,10 %	0,052 %
	de 3 % à 5 %	0,05 %	0,026 %

* L'entreprise dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage est supérieur ou égal à 3 % de son effectif annuel moyen peut être exonérée de la CSA si cet effectif a progressé d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ou si cet effectif a progressé et si elle relève d'une branche couverte par un accord prévoyant une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (hors VIE et CIFRE).

La CSA a pour but principal d'inciter les employeurs de plus de 250 salariés à embaucher des alternants. Le versement de cette cotisation permet aux entreprises qui n'atteignent pas le quota d'alternants requis, au regard de leur taille, de participer au financement des centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.

Le contrôle de la CSA prévu par les dispositions de l'article L. 6252-4-1 du Code du travail a pour but de répondre à deux objectifs principaux : l'un est dissuasif et l'autre budgétaire. Accessoirement, il peut être répressif en cas de manquements avérés par le versement au Trésor public de l'insuffisance constatée majorée d'un montant égal à cette dernière.

Aussi, la progression de la collecte au cours des années 2014, 2015 et 2016 soulignent que les entreprises respectent globalement cette obligation, alors même que les taux ont connu une légère progression depuis l'année 2015 et que la masse contrôlée est demeurée stable entre 2015 et 2016 du fait d'un ciblage des opérations de contrôle plus pertinent compte tenu du volume des pièces à examiner.

COLLECTE DE LA CSA	
Années	Collecte en millions d'euros
2014	204
2015	214
2016	267

L'activité de contrôle de la CSA sur 3 ans est la suivante :

Contrôles engagés	Nombre de dossiers	Assiette contrôlée en euros
2014	373	23 017 174 €
2015	376	14 499 895 €
2016	269	14 044 021 €

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

Les contrôles terminés en 2016 ont donné lieu à 48 décisions préfectorales de versement au comptable public pour un montant total de 963 763 euros.

2.3. Contrôle d'opérations cofinancées par le Fonds social européen

Le Fonds social européen (FSE) est le principal levier financier en faveur de l'emploi de l'Union européenne. Pour la période de programmation 2007-2013, la contribution du FSE représente près de 5,5 milliards d'euros pour la France.

En application des règlements communautaires, des contrôles d'opérations doivent être réalisés. Ils sont confiés aux SRC, à la mission organisation des contrôles (MOC) de la DGEFP et sous la supervision de cette dernière à des cabinets prestataires retenus par voie de marché public. Ces contrôles interviennent après d'autres phases de vérifications (contrôles de service fait, contrôles de qualité gestion) pour permettre à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

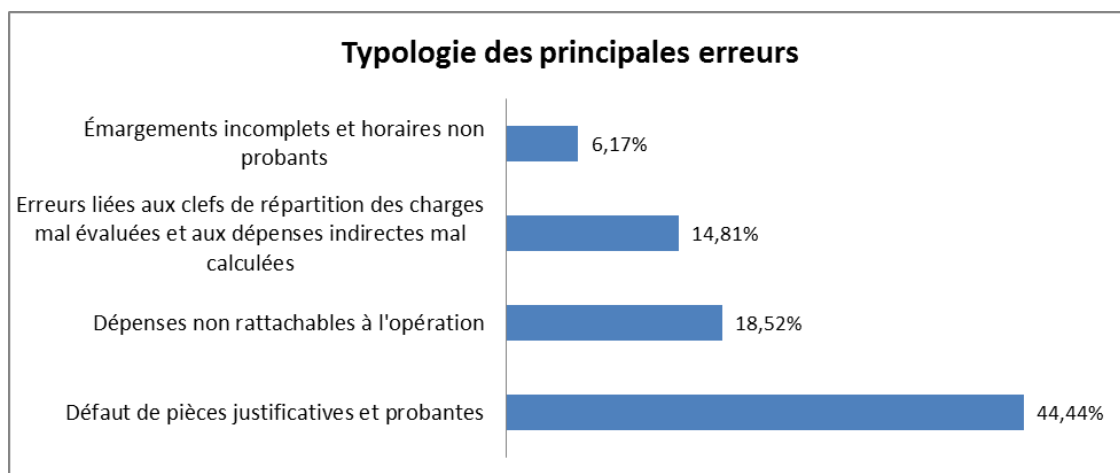
Les contrôles d'opérations sont déterminés par la CICC selon une méthode de sélection aléatoire ou statistique. Le contrôle d'opération s'effectue auprès du service gestionnaire, dans le but d'analyser la conformité des modalités de traitement du dossier et auprès du bénéficiaire, en vue d'une vérification des documents, pièces justificatives et données afférentes à l'opération concernée. Les conclusions du contrôle sont formalisées dans un rapport comprenant une analyse relative à la qualité de la gestion du dossier, les résultats des investigations menées auprès du bénéficiaire et une synthèse des conclusions des contrôleurs.

Un rapport provisoire est adressé aux parties concernées, après avoir été validé par la CICC. Le rapport définitif n'est produit qu'à l'issue d'une phase contradictoire permettant à chacun de produire des pièces manquantes et/ou de faire valoir tout argument de nature à modifier les conclusions proposées. Le rapport définitif est également validé par la CICC avant notification à l'autorité de gestion ou à l'autorité de gestion déléguée.

Les résultats de ces contrôles d'opérations peuvent conduire à des constats d'irrégularités des dépenses déclarées et révéler d'éventuelles erreurs systémiques. Ces constats doivent donner lieu à des mesures correctrices ; récupération des indus et éventuellement reprise des opérations de contrôle de service fait en cas d'erreurs systémiques.

En 2016, 113 contrôles d'opérations cofinancées par le FSE ont été réalisés sous l'autorité de la CICC dont 10 ont été menés par les SRC et 103 par des cabinets prestataires pilotés par la MOC.

Des irrégularités ont été relevées pour 61 opérations, soit une proportion de 54 % (53,9 % en 2015). Le montant des dépenses irrégulières s'élève à 731 339,93 euros. Rapporté au total des dépenses contrôlées (180 568 413,85 euros), ce montant correspond à un taux d'erreur de 0,41 %. Les principales erreurs observées sont les suivantes :



Source : rapport final de contrôle de la CICC

Par ailleurs, 2 opérations dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) et 3 contrôles d'opérations cofinancées par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) portant sur 105 602 757,76 euros ont été menées à la demande de la CICC dont 4 par la mission de l'organisation des contrôles et 1 par un SRC.

Ainsi, au total, 118 contrôles opérations cofinancées par les Fonds européens ont été menés en 2016. Ils portaient sur 286 171 171,61 euros et 66 contrôles ont conduit à des corrections financières d'un montant de 731 339,93 euros.

2.4. Traitement du contentieux

L'activité de contrôle génère une activité contentieuse à la fois dans les SRC (traitement du contentieux de première instance) et au sein de la mission de l'organisation des contrôles de la DGEFP.

Dans le domaine du contrôle de la formation professionnelle, la MOC a relevé, au niveau des juridictions administratives, 58 jugements, ordonnances et arrêts rendus au cours de l'année 2016 :

- 47 jugements de tribunaux administratifs dont 41 sont favorables à l'administration ;
- 10 ordonnances et arrêts des cours administratives d'appels, dont un arrêt partiellement défavorable ;
- 1 pourvoi en cassation en Conseil d'État, favorable à l'administration.
- Au total, 88 % des jugements sont favorables.

Par comparaison, la mission de l'organisation des contrôles avait relevé 52 jugements et arrêts rendus par les juridictions administratives en 2015, 36 en 2014, 63 en 2013 et 42 en 2012.

Il faut signaler une décision importante rendue début 2017 par le Conseil constitutionnel, qui avait été saisi en décembre 2016 par le Conseil d'État de la question de la conformité de l'article L. 6362-7-1 du Code du travail aux droits et libertés que la Constitution garantit. Le Conseil a rendu le 16 mars 2017 une décision de conformité, mais assortie d'une réserve d'interprétation.

L'article L. 6362-7-1 concerne les remboursements aux cocontractants que les employeurs et les organismes de formation doivent effectuer lorsqu'ils ne peuvent justifier, lors d'un contrôle, de la réalité des actions de formations conduites. Cet article prévoit, au premier alinéa, que les remboursements interviennent dans le « *déla*i fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations », qui est au minimum de trente jours, lors de la notification du rapport de contrôle. Au second, il est précisé qu'en cas de non-respect de cette obligation, l'employeur ou l'organisme concerné est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Le Conseil considère que le versement au Trésor public est « *une sanction ayant le caractère d'une punition* » et se prononce sur sa conformité aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. En effet, cette sanction réprime le défaut de remboursement et est en lien avec l'infraction puisque le montant du versement est égal aux sommes non remboursées. Mais le Conseil formule toutefois une **réserve d'interprétation** concernant la conformité de cette disposition au principe de proportionnalité. Il estime que l'article L. 6362-7-1 ne doit pas être interprété comme pouvant permettre « *de sanctionner un défaut de remboursement lorsqu'il s'avère que les sommes ne sont pas dues* ».

En effet, la sanction avait vocation à s'appliquer alors même qu'à l'issue du réexamen de la situation par l'administration ou le juge, les sommes réclamées pouvaient finalement s'avérer non dues. Comme il est indiqué en commentaire de la décision, un employeur ou un organisme de formation « *n'ayant pas remboursé, dans le délai fixé par l'administration, des sommes qu'il avait en réalité bien employées devait malgré tout payer l'amende, du seul fait du non-respect du délai. Le Conseil a donc jugé qu'il en résultait alors une sanction disproportionnée. [...] Il résulte de la réserve d'interprétation que dans l'hypothèse où il ne procéderait pas au remboursement dans le délai et que sa contestation aboutissait favorablement, la sanction ne pourra être appliquée qu'à hauteur des montants à rembourser réellement dus. S'il n'obtient pas gain de cause à l'issue de cette contestation, l'intéressé demeurera en revanche tenu de payer l'amende, en plus du remboursement* ».

À noter également un jugement de tribunal administratif, favorable à l'administration, rendu en 2016 dans le domaine du contrôle des opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE).

III. Les évolutions récentes en matière de contrôle de la formation professionnelle



La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a modifié profondément le système de financement de la formation professionnelle continue et par voie de conséquence les objectifs du contrôle.

Tout d'abord, le passage d'une logique de dépense à une logique d'investissement a pour conséquence de supprimer la notion de dépenses imputables qui s'accompagnait d'un nombre important de règles relatives aux dépenses admises en déduction de l'obligation de dépenser. Le contrôle de l'obligation générale de formation repose désormais sur la vérification du paiement de la contribution à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) et, prioritairement, sur le contrôle des actions conduites par les employeurs et les prestataires de formation lorsque ces actions sont financées par des fonds publics ou des fonds paritaires.

Parallèlement, l'exigence de qualité fixée par l'article L. 6316-1 du Code du travail doit conduire l'État, les régions, Pôle emploi, l'Agefiph, les OPCA et les Opacif à s'assurer plus efficacement des actions qu'ils financent réduisant ainsi les dérives qui pouvaient être constatées en matière d'exécution des formations. Cette exigence de qualité constitue un outil de vérification de la réalisation des actions de formation.

La capacité d'un organisme à dispenser des formations de qualité est appréciée par le financeur sur la base de six critères définis par le décret du 30 juin 2015 dans le cadre d'une procédure interne d'évaluation ou par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label figurant sur les listes établies par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) et disponibles à l'adresse suivante : www.cnefop.gouv.fr/qualite.

Lorsque le prestataire de formation ne possède pas une certification qualité ou un label figurant sur les listes du CNEFOP, il doit apporter la preuve de sa capacité à respecter les critères dans le cadre des procédures internes d'évaluation mises en place par les organismes financeurs. L'ensemble du dispositif est en application depuis le 1^{er} janvier 2017 et les financeurs publient depuis cet été leurs catalogues de référencement des OF (cf. encadré ci-dessous sur la mise en œuvre du décret qualité).

Dans ce contexte, les services de l'État examineront en 2017 les procédures et les règles d'intervention des OPCA et des Opacif qui permettent à ces derniers de s'assurer de la capacité des OF à dispenser des actions de formation de qualité. Ils contrôleront, par ailleurs, auprès des organismes de formation, le respect des exigences de qualité des formations qui auront été contractualisées et financées par les organismes paritaires agréés, les Régions, Pôle emploi, l'Agefiph et l'État.

Enfin, **l'article 82 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours** a apporté des modifications aux règles relatives à la réalisation des actions de formation (article L. 6353-1 du Code du travail) pour prendre davantage en compte le recours aux différentes modalités de formation et

formes d'apprentissage, privilégier les parcours individuels et permettre aux OF et aux entreprises d'ajuster leur réponse pédagogique et organisationnelle aux stagiaires.

En effet, l'action de formation est mise en œuvre sur la base d'un programme qui précise, en fonction d'objectifs, le niveau de connaissances préalables requis pour suivre l'action, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mobilisés ainsi que ceux permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats. Elle peut se dérouler en tout ou partie à distance. Elle pourra dorénavant prendre la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, du positionnement, de l'évaluation et un accompagnement de la personne qui suit la formation.

Par ailleurs, pour sécuriser le financement des actions et dans un souci de clarification, les justificatifs de réalisation de l'action et d'assiduité d'une personne en formation ont été précisés à l'article D. 6353-4 du Code du travail.

Le contrôle de ces parcours sera applicable selon ces nouvelles modalités en 2017.

LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET QUALITÉ

L'article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale oblige l'État, les régions, Pôle emploi, l'Agefiph ainsi que les OPCA et les Opacif à s'assurer lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État de la capacité des organismes de formation à dispenser des formations de qualité (article L. 6316-1 du Code du travail).

Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue a été publié au JO du 1^{er} juillet 2015. La capacité d'un organisme à dispenser des formations est appréciée par le financeur, soit dans le cadre d'une procédure interne d'évaluation, soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, sur la base de critères suivants fixés à l'article R. 6316-1 du Code du travail :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Sur le décret, un « questions/réponses » est disponible en ligne à l'adresse : <http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/reformeformationprofessionnelle/article/questions-reponses-sur-la-reforme-de-la-formation-professionnelle>.

Depuis le CNEFOP a établi la méthodologie pour procéder au référencement des labels ou certifications et publié la liste scindée en deux parties sur son site www.cnefop.gouv.fr/qualite. Au 30 juin 2017, on comptabilisait 22 labels et certifications généralistes et 13 spécialisées.

Lorsque l'organisme de formation ne possède pas une certification qualité ou un label figurant sur ces listes, il doit apporter la preuve de sa capacité à respecter ces critères dans le cadre d'évaluations mises en place par les organismes financeurs. Pour faciliter la démarche, les OPCA et les Opacif ont travaillé à l'élaboration de grilles communes d'évaluation des critères qualité et mis en place un outil informatique DATADOCK (www.data-dock.fr/) permettant aux OF d'apporter les preuves de respect des critères. L'ensemble du dispositif est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à l'article 4 du décret. En parallèle, les Régions, Pôle emploi et l'Agefiph ont mis en place leurs procédures.

Enfin, conformément à l'article R. 6316-2 du code du travail, les financeurs doivent publier leurs catalogues de référencement des OF qui respectent les critères. Au 31 juillet, Pôle emploi, l'Agefiph, la quasi-totalité des OPCA, 11 Fongecif et 3 Régions ont publiés leurs catalogues de référencement.

Pour aller plus loin : Focus qualité des actions de formation professionnelle disponible sur le site : www.centre-info.fr/telechargement-focus-qualite.html.